

OMPI



SCCR/9/10
ORIGINAL: anglais
DATE: 20juin2003

ORGANISATIONMONDIALEDELA PROPRIÉTÉINTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITEPERMANENTDU DROITD'AUTEUR
 ET DESDROITSCONNEXES**

**Neuvième session
 Genève, 23 – 27 juin 2003**

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE LA RADIOPÉDITION FUSION

Proposition présentée par le Canada

Toute partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'il appliquera le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission d'un programme radiodiffusé émis sans fil à l'étranger, ou qu'il limitera ce droit de toute autre manière, ou encore qu'il ne l'appliquera pas du tout.

Commentaires :

Ce projet de disposition vise à limiter le droit de communication prévu dans d'autres propositions. Cette proposition ne signifie pas que le Canada appuie et celle-ci ouvre les droits des propriétaires du contenu radiodiffusé.

[Findudocument]